



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°39**

**Publié le 25 juin 2021**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Chefferie du cabinet.....**

- Arrêté en date du 11 juin 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Sébastien HOTIN et Madame Salomé MONCHIET en fonction à la brigade de proximité de Oye-Plage.....
- Arrêté en date du 11 juin 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs Stéphane CHAPUIS, Stéphane FOLLET et Gérald ANSART en fonction à la CRS n°21 de Saint-Quentin.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....**

- Arrêté en date du 21 mai 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 07 062 0005 0 délivrée à M. Yves LALLEMAND.....
- Arrêté en date du 21 mai 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 02 062 0509 0 délivrée à M. Jean-Marc DEGOUVE.....
- Arrêté en date du 21 mai 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 02 062 0270 0 délivrée à Mme Catherine LABRE épouse POPIEUL.....
- Arrêté en date du 21 mai 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 16 062 0034 0 délivrée à Mme Annelise MIGEON.....
- Arrêté en date du 21 mai 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 15 062 0016 0 délivrée à M. Marc HAFENEGER.....
- Arrêté en date du 21 mai 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 16 062 0030 0 délivrée à M. Samuel DELCLOY.....
- Arrêté en date du 21 mai 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 15 062 0027 0 délivrée à Mme Amélie LAURENCE.....
- Arrêté en date du 21 mai 2021 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n°A 02 062 0251 0 délivrée à M. André GUELMENGER.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'Environnement.....**

- Arrêté en date du 21 juin 2021 portant classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département du Pas-de-Calais.....

### **Service Habitat Renouvellement Urbain.....**

- Arrêté en date du 10 juin 2021 portant modification de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO).....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....**

- Arrêté préfectoral n°HV20210617-165 en date du 17 juin 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DENDAUW Philippine.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arras, le 11 juin 2021

Chefferie du cabinet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 28 avril 2021 à OYE-PLAGE, l'adjudant-chef Sébastien HOTIN et la brigadière Salomé MONCHIET, en fonction à la brigade de proximité de OYE-PLAGE, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie de deux enfants dans une habitation en feu ;

**ARRETE**

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- à l'adjudant-chef Sébastien HOTIN,

- à la brigadière Salomé MONCHIET

en fonction à la brigade de proximité de OYE-PLAGE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Chefferie du cabinet

Arras, le 11 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 15 mai 2021 à CALAIS, le brigadier Stéphane CHAPUIS, et les gardiens de la paix Gérald ANSART et Stéphane FOLLET, en fonction à la CRS n° 21 de SAINT-QUENTIN, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie de trois personnes dans une habitation en feu et circonscrivant l'incendie avec l'extincteur du véhicule administratif ;

**ARRETE**

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au brigadier Stéphane CHAPUIS,
- au gardien de la paix Gérald ANSART,
- au gardien de la paix Stéphane FOLLET,

en fonction à la CRS n° 21 de SAINT-QUENTIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 21/05/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 14 mars 2019 ;

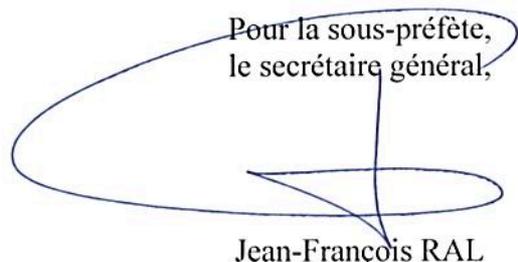
**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 062 0005 0, délivrée à Mr Yves LALLEMAND est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecals



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 21/05/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 10 mars 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0509 0, délivrée à Mr Jean-Marc DEGOUVE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général, 1

Jean-François RAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 21/05/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 9 mars 2019 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0270 0, délivrée à Mme Catherine LABRE épouse POPIEUL est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecals



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 21/05/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 22 janvier 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 16 062 0034 0, délivrée à Mme Annelise MIGEON est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecals



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 21/05/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 29 décembre 2019 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 15 062 0016 0, délivrée à Mr Marc HAFENEGER est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 21/05/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 15 janvier 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 16 062 0030 0, délivrée à Mr Samuel DELCLOY est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 21/05/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 29 décembre 2019 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 15 062 0027 0, délivrée à Mme Amélie LAURENCE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 21/05/2021

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-19 du 19 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 20 mars 2019 ;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission les auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0251 0, délivrée à Mr André GUELMENGER est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



PREFET DU PAS-DE-CALAIS



**Arrêté portant modification de la composition  
de la Conférence Intercommunale du Logement  
de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO)**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Pays de Saint-Omer**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » et notamment l'article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article 70 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN » et notamment le volet consacré à la réforme du secteur HLM ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L441-1-5 et L 441-1-1-6,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer en date du 25 juin 2015 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant composition de la Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer (CASO), signé conjointement par Mme la Préfète du Pas-de-Calais et M. le Président de la CASO ;

Vu le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du 10 mars 2017 relative à l'élargissement de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 portant modification de la composition de Conférence Intercommunale du Logement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du 9 mars 2021 relative à la modification de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement ;

CONSIDERANT les regroupements, fusions ou le rattachement à une société anonyme de coordination imposés par la loi ELAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux bailleurs sociaux détenant moins de 12 000 logements et les conséquences en termes d'organisation sur le territoire de la CAPSO, il est nécessaire d'actualiser la composition de la CIL

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, placée sous la présidence conjointe de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, et de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, est composée des membres suivants :

### **1<sup>er</sup> COLLEGE : COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant élu
- Mesdames et Messieurs les Maires (ou leurs représentants) des 53 communes composant la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, à savoir :

Arques  
Aire-sur-la-Lys  
Audincthun  
Avroult  
Bayenghem-lez-Eperlecques  
Beaumetz-lès-Aire  
Bellinghem  
Blendecques  
Bomy  
Campagne-lès-Wardrecques  
Clairmarais  
Coyecques  
Delettes  
Dennebrœucq  
Ecques  
Enquin-lez-Guinegatte  
Eperlecques  
Erny-Saint-Julien  
Fauquembergues  
Febvin-Palfart  
Fléchin  
Hallines  
Helfaut  
Heuringhem  
Houille  
Laires  
Longuenesse  
Mametz  
Mentque-Nortbécourt  
Merck-Saint-Liévin  
Moringhem  
Mouille  
Nordausques  
Nort-Leulinghem  
Quiestède

Racquingham  
Reclingham  
Renty  
Roquetoire  
Saint-Augustin  
Saint-Martin-lez-Tatinghem  
Saint-Martin-d'Hardinghem  
Saint-Omer  
Salperwick  
Serques  
Thérouanne  
Thiembronne  
Tilques  
Tournehem-sur-la-Hem  
Wardrecques  
Wittes  
Wizernes  
Zouafques

## **2<sup>ème</sup> COLLEGE : PROFESSIONNELS INTERVENANT DANS LE CHAMP DES ATTRIBUTIONS**

### **A) Représentants des bailleurs sociaux possédant ou gérant un patrimoine locatif dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, à savoir :**

- Monsieur le Président de la SA d'HLM Flandre Opale Habitat ou son représentant
- Monsieur le Président de l'OPH Pas-de-Calais Habitat ou son représentant
- Monsieur le Président de l'OPH Habitat du Littoral ou son représentant
- Monsieur le Président de la SA d'HLM Habitat Hauts de France ou son représentant
- Monsieur le Président de la SA d'HLM Le Cottage Social des Flandres ou son représentant
- Monsieur le Président de la SA UES HLI ou son représentant
- Monsieur le Président de la SA d'HLM 3F Notre Logis ou son représentant
- Monsieur le Président de l'ESH Vilogia-Logifim ou son représentant
- Monsieur le Président de la SA d'HLM SIA Habitat ou son représentant
- Monsieur le Président de la SA d'HLM ICF Habitat Nord-Est ou son représentant
- Monsieur le Président de la SA d'HLM Grand Hainaut Immobilier ou son représentant
- Monsieur le Président de la SA d'HLM Maisons et Cités ou son représentant

### **B) Représentant des organismes titulaires de droits de réservation (autres que l'Etat et les communes membres de la CIL), à savoir :**

- Monsieur le Président d'Action Logement Nord ou son représentant

### **C) Représentants des organismes agréés « maîtrise d'ouvrage d'insertion » et les représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, à savoir :**

- Monsieur le Président d'Habitat Jeunes de Saint-Omer ou son représentant
- Monsieur le Président de la Mission locale de l'arrondissement de Saint-Omer ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association Mahra le Toit ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association Emmaüs Saint-Omer-Calais ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association SOLIHA Union Territoriale Hauts de France, représenté par la responsable du service développement social
- Monsieur le Président du CCAS d'Arques ou son représentant
- Monsieur le Président du CCAS de Saint-Omer ou son représentant

### 3<sup>ème</sup> COLLEGE : AUTRES REPRESENTANTS (SOCIÉTÉ CIVILE)

#### A) Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, à savoir :

- Monsieur le Président de l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant
- Madame la Présidente pour l'Audomarois de l'association Confédération Syndicale des Familles (CSF) ou son représentant
- Madame la Déléguée Régionale de la Fédération des Acteurs de la Solidarité pour le Nord – Pas-de-Calais – ex-Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale du Nord – Pas-de-Calais (FNARS) ou son représentant
- Monsieur le Président de la délégation régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux du Nord Pas de Calais (URIOPSS) ou son représentant

#### B) Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation, à savoir :

- Monsieur le Président de la Confédération Nationale du Logement - Fédération du Pas-de-Calais ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC), représenté par Madame la Présidente de l'Union Régionale des Organisations de Consommateurs (UROC) Hauts-de-France

#### C) Représentants des habitants et des personnes défavorisées, à savoir :

- Madame la représentante des locataires de la SA d'HLM Flandre Opale Habitat, membre du Conseil de Concertation Locative ou son représentant
- Madame la Présidente de l'Association « Mélodie des Aviateurs », locataire de la SA HLM Flandre Opale Habitat ou son représentant
- Monsieur le représentant des locataires de la résidence Fort Maillebois - Office Public de l'Habitat Pas-de-Calais Habitat ou son représentant

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 10 JUIN 2021

Le Préfet,



Monsieur Louis LE FRANC

Longuenesse, le 20/05/21

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,



Monsieur Joël DUQUENOY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Arras, le 21 JUN 2021

Service de l'environnement

**ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES  
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET AUX MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 2 avril 2021 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'absence d'observation déposée par le public pendant la consultation effectuée sur le site internet des services de l'État du 7 au 28 mai 2021 inclus ;

**Considérant** les dégâts occasionnés aux cultures par le pigeon ramier et le sanglier dans le département du Pas-de-Calais et la période à laquelle les dégâts sont commis ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux productions, notamment agricoles et forestières ;

**Considérant** la présence significative de ces espèces dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que la pression de chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;

**Considérant** qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** les espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 :

- **Pigeon ramier** (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;  
Motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois, féveroles, soja, chicorée, endives, lin, luzerne, céréales à paille, cultures légumières et constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais.  
Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières

**Article 2 :** la destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, s'effectue de jour uniquement du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.

Les dispositions spécifiques sont détaillées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 3 :** modalités de destruction du pigeon ramier

Du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2021 et du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2022, la destruction du pigeon ramier est réalisée sur **autorisation préfectorale individuelle**.

L'autorisation est délivrée pour la protection des cultures sensibles (pois, soja, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, luzerne, cultures maraîchères et légumières) et de manière exceptionnelle dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne sont délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont :

- l'exploitant agricole ou un employé de l'exploitant ;
- des personnes habitant dans un rayon de 15 km autour du lieu de destruction ;
- le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne peut être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes doivent être supprimés à échéance de l'autorisation.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Toutefois, dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, en fonction de la sensibilité des cultures, du stade de développement des cultures précitées et après avis de la Fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus est adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date expiration de l'autorisation.

La délivrance des autorisations de destruction des années suivantes est conditionnée au retour du compte-rendu.

Du 21 février 2022 au 28 février 2022, la destruction du pigeon ramier se pratique **sans déclaration**, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

Du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2022, la destruction du pigeon ramier se pratique **sur déclaration**, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

**Article 4 :** en application de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**Article 5 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les maires du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

Louis LE FRANÇ



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20210617-165**

### **attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DENDAUW PHILIPPINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Madame DENDAUW Philippine née le 24 septembre 1995 à Lille (59000) et domiciliée professionnellement au 421 route de Campagne – ZI du fond des Lianes à BEURAINVILLE (62990) ;

Considérant que Madame DENDAUW Philippine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme DENDAUW Philippine, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 421 route de Campagne – ZI du fond des Lianes à BEURAINVILLE (62990),  
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique des départements déclarées le 17 juin 2021.

#### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

**Madame DENDAUW Philippine**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

**Madame DENDAUW Philippine**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement



**Eric Fauquembergue**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

